

(Traduction)

ACCORD À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, désirant conclure un accord à long terme sur le blé, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La République populaire de Pologne achètera au Canada, par l'intermédiaire de la société de commerce extérieur Rolimpex, et le Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé, un million deux cent mille tonnes métriques de blé canadien, à 5 p. 100 près en plus ou en moins, à expédier de ports canadiens au cours des trois années de validité du présent Accord, selon la répartition suivante:

La première année: 400,000 tonnes métriques, dont au moins 100,000 avant le 30 juin 1964 et une autre quantité de 100,000 avant le 31 juillet 1964;

Les deuxième et troisième années: une quantité globale de 800,000 tonnes métriques réparties entre les deux années au gré de l'acheteur, sous réserve d'un minimum de 300,000 tonnes métriques pour chacune.

Article II

En vertu du présent Accord, la Rolimpex et la Commission canadienne du blé concluront un contrat général pour chaque transaction. Elles s'entendront par voie de négociation sur les qualités du blé, les délais de livraison, les prix et les autres conditions d'ordre commercial. Sitôt les contrats généraux conclus, la Rolimpex effectuera ses achats de blé auprès d'un ou de plusieurs agents de la Commission canadienne du blé.

Article III

Toute quantité de blé qui pourrait être achetée et fournie en sus du maximum prévu à l'Article premier fera l'objet de négociations distinctes entre les deux Parties, eu égard aux besoins de l'acheteur, aux approvisionnements du vendeur, aux conditions d'achat et de vente, dont les possibilités de crédit, que l'on examinera à la lumière de la conjoncture du moment.

Article IV

Le présent Accord entrera en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, le 5 novembre 1963, en langues anglaise et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
canadien
MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement
de la République
populaire de
Pologne
W. TRAMPCZYNSKI